

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Bureau des politiques territoriales et
du développement durable**

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 224
autorisant l'EURL PROLOGIS France IX à
exploiter un entrepôt (bâtiment 8) à
MOISSY-CRAMAYEL (77550), parc d'activités
de Chanteloup.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 186 autorisant la société PROLOGIS IX EURL à exploiter un parc d'activité logistique de 9 entrepôts, à MOISSY-CRAMAYEL,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 006 imposant à la société PROLOGIS IX EURL des prescriptions complémentaires pour son exploitation sise à MOISSY-CRAMAYEL,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 2 IC 154 autorisant la société PROLOGIS IX EURL à exploiter un parc d'activité logistique de 7 entrepôts à MOISSY-CRAMAYEL
- Vu la demande présentée le 02 mars 2006 complétée les 12 avril et 02 juin 2006 par la société PROLOGIS IX EURL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt supplémentaire (bâtiment 8) dans le parc d'activité logistique de MOISSY- CRAMAYEL
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 30 juin 2006 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2006 portant ouverture d'enquête publique du 11 septembre 2006 au 14 octobre 2006 inclus,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 06 novembre 2006,
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de COMBS LA VILLE,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis du SDIS du 15 novembre 2006,

Vu rapport E-07-564 du 25 avril 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 juin 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ,

Vu le projet d'arrêté notifié au demandeur le 27 juin 2007,

CONSIDERANT le projet d'implantation d'un bâtiment supplémentaire (bâtiment 8), sur un site comprenant 7 bâtiments précédemment autorisés,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la présente demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial concernant le stockage des aérosols afin de réduire le risque incendie.

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à la société PROLOGIS IX EURL des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations projetées ne soient pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET	7
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
TITRE 5 - DÉCHETS	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	20
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	27
CHAPITRE 7.5 SANS OBJET	28
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS N° 1 À 7 (PLATE-FORME NORD)	34
CHAPITRE 8.2 ENTREPOT N°8 (PLATE-FORME SUD)	39

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIES	45
CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	47
CHAPITRE 8.5 MESSAGERIES	49
CHAPITRE 8.6 PRÉSENCE D'OLÉODUCS ET DE GAZODUCS.....	49
TITRE 9 ECHÉANCES.....	51

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **PROLOGIS France IX EURL** dont le siège social est situé Bâtiment G – Garonor - Autoroute A1- BP 780 - 93614 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOISSY CRAMAYEL, Parc d'activités de Chanteloup, Lieu-dit "La Mare au Poirier", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
n° 03 DAI 2 IC 186 du 02 juillet 2003	Tous (abrogé par l'arrêté du 11 janvier 2005)
n° 05 DAI 2 IC 006 du 11 janvier 2005	Tous
n° 06 DAIDD 1 IC 154 du 12 juillet 2006	Tous

Les prescriptions supprimées des arrêtés préfectoraux n° 03 DAI 2 IC 186 du 02 juillet 2003, n° 05 DAI 2 IC 006 du 11 janvier 2005 et n° 06 DAIDD 1 IC 154 du 12 juillet 2006, sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Bâtiment 8 Liquides inflammables de catégories B, C, D. Volume maximal autorisé : 800 m³ Capacité équivalente totale : 800 m³	Capacité équivalente totale	> 100	m³	800	m³
1510	I	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 192 223 m³ par bâtiment Bâtiment 3 : 384 450 m³ Bâtiment 8 : 907 200 m³	Volume des entrepôts	≥ 50 000	m³	2 444 988	m³
1530	I	A	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 4750 m³ par bâtiment Bâtiment 3 : 9500 m³ Bâtiment 8 : 129 600 m³	Quantité stockée	>20 000	m³	167 600	m³

2662	a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matières premières plastiques Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 8 : 129 600 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m ³	313 920	m ³
2663	1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1- A l'état alvéolaire ou expansé (...)	Stockage de produits finis ou semi-finis à l'état alvéolaire ou expansé : matelas, meubles, emballages, etc Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 8 : 129 600 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 2000	m ³	313 920	m ³
2663	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2- Dans les autres cas (....)	Stockage de produits finis ou semi-finis : jouets, vêtements, matériels informatique, CD, DVD, hi-fi, meubles, électroménager, résines, adhésifs, etc Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 8 : 129 600 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000	m ³	319 920	m ³
2920	2 a	A	Réfrigération ou compression (installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa)	Réfrigération Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 3 530 kW Bâtiment 8 : 560 kW	Puissance absorbée	> 500	kW	4 090	kW
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),	Bâtiment 8 : 32 t	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 mais <50	t	32	t
2910	A2	DC	Combustion (installations)	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 1 générateur de 1 300 kW par bâtiment fonctionnant au gaz naturel Bâtiment 3 : 1 générateur de 2 600 kW consommant du gaz naturel Bâtiment 8 : 4 chaudières au gaz naturel de 800 kW	Puissance thermique maximale	> 2 mais <20	MW	13,6	MW
2925		D	Atelier de charges d'accumulateurs	Ateliers de charges d'accumulateurs : Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 3 370 kW Bâtiment 8 : 400 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50	kW	3 770	kW

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), DC ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Moissy Cramayel	ZH13, ZA9, ZA11 ZA14, ZD12, 4, ZA10, ZA12, ZB 2, A1192, A1222, ZA 13

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/02/87	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code

du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un soin particulier sera apporté par l'exploitant au traitement paysager du site tel que : entretien des façades, création de bassins paysagers, engazonnement, variétés des plants.

Hormis la butte paysagère, des merlons doivent être aménagés en périphérie du site pour le dissimuler de MOISSY-CRAMAYEL.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Caractéristiques	Consommation maximale annuelle En m ³	Débit maximal En m ³ /h
Nappe des calcaires de Champigny	Implanté à proximité de la ferme de Chanteloup (Est du bâtiment 8) Profondeur 65 m	4000	18
Nappe des calcaires de Champigny	Implanté à proximité de la butte ECT (Nord du site) Profondeur 65 m	3000	12
Réseau public	-	14375	-

L'eau des forages est utilisée pour l'arrosage des espaces verts. Aucune communication ne doit exister entre ce réseau et le réseau alimenté par le réseau public d'eau potable (double réseau obligatoire).

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

ARTICLE 4.1.4. UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de

l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES AU SITE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être manuels et automatiques. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales de voiries sont stockées dans des bassins de retenue. Les eaux sont ensuite pompées et envoyées vers les débourbeurs déshuileurs. L'arrêt de ces pompes permet le confinement de ces eaux sur le site.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPp.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau public de la ZAC de Chanteloup
Station de traitement collective	Station d'épuration d'Evry
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Exutoire du rejet	Bassins de retenue
Milieu naturel récepteur	Ru des Hauldres
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales - Bassins de retenue
Traitement avant rejet	Débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ru des Hauldres
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES DU SITE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 et 3 (cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals du site sont stockés dans le centre de tri de déchets de la plate forme logistique (bâtiment 10 a).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DU SITE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DU SITE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES SUR LE SITE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le trafic routier quotidien est limité à 5 000 mouvements par jour (1 mouvement = 1 aller ou 1 retour) dont 66 % pour les poids lourds.

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable du site prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie à chacun des bâtiments et aux équipements de lutte contre l'incendie.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les bâtiments de bureau, doit être installé un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les aménagements intérieurs sont conformes aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive des bâtiments du site. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.3.5. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention des aérosols sont adaptés au risque généré par ces produits.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En période d'inactivité, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.3.6. DISTANCES A RESPECTER PAR RAPPORT AUX LIGNES ELECTRIQUES

Les bâtiments sont implantés en respectant les règles d'éloignement (5 mètres) par rapport au conducteur le plus proche.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Il doit être procédé semestriellement à des essais et visites du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. DETECTION INCENDIE

L'activation du système de détection automatique d'incendie doit déclencher une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable à l'exploitant et à la société de télésurveillance.

La fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique s'il existe.

Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) doivent être répartis dans chaque entrepôt, notamment à proximité des issues et des escaliers.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Chaque entrepôt du site dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- de systèmes de détection automatique d'incendie,
- de systèmes d'extinction automatique, de type sprinkler, appropriés à la nature des stockages, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, alimentés par :
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 450 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate forme Nord (bâtiments 1 à 7),
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 450 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate forme Sud (bâtiment 8).
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux incendie implantés à moins de 200 mètres de tout point d'un bâtiment. La mise en œuvre d'un ou plusieurs hydrants doit permettre de disposer de 300 m³/h d'eau en simultané, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'implantation des poteaux est la suivante :
 - 17 poteaux d'incendie sur la plate forme Nord pour les bâtiments 1 à 7,
 - 7 poteaux d'incendie pour le bâtiment 8,
 - 3 poteaux d'incendie pour les messageries,
 - 4 poteaux d'incendie pour la déchetterie et le garage (à une distance pouvant atteindre 400 mètres).

Le complément est assuré par 2 bassins P1 et P2 assurant un stockage d'eau de 2 645 et 1 860 m³.

Il doit être aménagé sur les 2 bassins « pompier », des plates-formes d'aspiration (6 au total) conformes à la fiche PRS 54, et réceptionnées par les pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques). Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit assurer l'accessibilité des poteaux incendie se situant autour des bâtiments par des chemins stabilisés de 1,40 m au minimum (1,80 m pour la partie Sud), de telle sorte qu'un binôme de

sapeurs-pompiers puisse tirer un dévidoir de chacun des poteaux jusqu'à l'entrée des différentes cellules. Pour ce faire, il est nécessaire de condamner les places de parking se situant au droit des hydrants afin de laisser un passage libre entre les poteaux d'incendie et le bâtiment.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.7.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé périodiquement.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire par les quais de chargement des bâtiments, le réseau des eaux pluviales et des rétentions associées constituées de :

- deux bassins de confinement étanches aux produits collectés de capacité 2645 m³ et 1860 m³ pour la plate forme Nord (bâtiments 1 à 7).
- des bassins enterrés (capacité totale de rétention 5268 m³) situés près de chacune des façades du bâtiment 8.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4.

La vidange de ces bassins et le rejet vers le milieu naturel suivront les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS N° 1 A 7 (PLATE-FORME NORD)

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment n°	Hauteur du bâtiment en m	Hauteur utile en m	Nombre de cellules	Surface des cellules en m ²
1	13,10	9,95	3	6400
				6330
				6375
2	13,10	9,95	3	6375
				6330
				6400
3	13,45	10,40	6	6390
				6480
				6327
				6327
				6225
				6445
4	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390
5	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390
6	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390
7	13,10	9,95	3	6252
				6327
				6390

Les cellules présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>24 Cellules</i>	
Superficie (m ²).	De 6252 à 6480 m ²	
Nature des produits pouvant être stockés par cellule.	Produits combustibles (rubrique 1510) Bois, papiers, cartons (rubrique 1530) Polymères (rubrique 2662) Polymères 50 % (rubrique 2663)	
Matières combustibles (rubrique 1510).	Quantité maximale pouvant être stockée par cellule : 64 000 m ³ (1)	Hauteur de stockage (2) stockage en masse : 8 m
Polymères (rubrique 2662).	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) 8 m
Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663)	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) 8 m

(1) valeurs maximales par cellule en cas de stockage exclusif de produits relevant des rubriques considérées.

(2) Il s'agit de hauteurs maximales. Les hauteurs réelles tiennent compte de la nature des produits, du fonctionnement du système d'extinction automatique et sont conformes aux règles en vigueur relatives à l'extinction automatique d'incendie.

Article 8.1.1.1. Nature des produits stockés

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, comburants, explosifs...) et des pneumatiques est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. En outre, les entrepôts ne peuvent recevoir de produits présentant des dangers (toxiques, explosifs) quel que soit leur état physique (liquide, solide, gazeux, pulvérulent).

Les polymères (rubrique 2662) à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (rubrique 2663), le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 8.1.1.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

Article 8.1.1.3. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Le stockage se fait sur racks (avec 6 hauteurs de palettes) ou en masse et respecte les dispositions de la circulaire du 04 février 1987 relative aux entrepôts.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages extérieurs de palettes sont à une distance minimale de 8 mètres des parois des bâtiments.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments doit satisfaire simultanément aux prescriptions ci-dessous :

1° - Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si des aérosols devaient être stockés dans une cellule, cette dernière doit être équipée de système de détection de gaz et les casiers doivent être protégés par des filets à mailles de 5 centimètres afin de s'opposer à l'effet missile.

2° - Pour chaque incendie de cellule, les flux thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² doivent être compris dans la limite de propriété du site. Le flux thermique 3 kW/m² ne doit pas atteindre d'immeuble de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies de circulation de plus de 2 000 véhicules/jour.

ARTICLE 8.1.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 8.1.3.1. Merlons

Le merlon situé à l'Ouest du bâtiment 8, a une hauteur minimale de 7 mètres. Cette hauteur est contrôlée périodiquement par l'exploitant. Dans la pente du merlon situé du côté de la façade de l'entrepôt, la végétation ne doit pas être trop haute. Dans les zones comprises entre l'entrepôt et les merlons qui font office d'écrans thermiques, il est interdit d'implanter une végétation trop importante.

Le site doit être isolé des tiers par de larges espaces verts et des merlons.

Article 8.1.3.2. Distances d'implantation

Les distances entre les bâtiments sont supérieures à 50 mètres, sauf :

- entre les bâtiments 1 et 2 = 20 mètres,
- entre les bâtiments 4 et 5 = 15 mètres,
- entre les bâtiments 6 et 7 = 15 mètres.

Un écran thermique en béton cellulaire doit être mis en place sur chaque façade en vis-à-vis, permettant d'assurer la réciprocité de la protection.

Article 8.1.3.3. Dispositions constructives

Les bâtiments sont recoupés de la manière suivante :

- bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 en 3 cellules de moins de 6 400 m²,
- bâtiment 3 en 6 cellules de moins de 6 500 m².

Chaque cellule est séparée de la cellule adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toutes les deux cellules ce mur est remplacé par un mur de degré coupe feu 4 heures (REI 240). Ces murs dépassent de 1 mètre en toiture et de 0,50 mètre de chaque côté de la façade.

Les murs coupe-feu des bâtiments sont équipés de portes coupe-feu de degré 1 heure ½ (EI 90).

Les entrepôts sont installés en rez-de-chaussée. Les bureaux sont situés en partie centrale de la façade principale (équipée de quais de déchargement).

Les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont conçus pour comporter des mezzanines destinées à recevoir des bureaux. Celles-ci seront situées à 6 mètres de hauteur, sur 12 mètres de large et sur toute la longueur de la façade principale des bâtiments.

La structure porteuse des bâtiments doit être réalisée en béton armé.

Les couvertures sont réalisées par bacs acier galvanisés, sur isolation par panneaux de laine de verre de 90 mm d'épaisseur avec une étanchéité multicouches classée B_{roof} (t3).

Les amenées d'air naturelles sont assurées par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur (porte de quai en particulier).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Article 8.1.3.4. Aires d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 8.1.4. ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par rapport aux cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.1.5. EQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter

toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 8.1.6. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage et des autres locaux par des murs et planchers de degré coupe feu 2 heures. La porte d'accès à ces locaux est coupe-feu de degré 1 heure.

CHAPITRE 8.2 ENTREPOT N°8 (PLATE-FORME SUD)

ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Le bâtiment 8 présente les caractéristiques suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>Caractéristiques</i>
Emprise au sol du bâtiment	72 000 m ²
Hauteur du bâtiment	12,60 m
Hauteur libre sous ferme	10,60 m

<i>Identification des cellules</i>	<i>Surface des cellules en m²</i>	<i>Nature des produits pouvant être stockés par cellule</i>
2, 4, 8, 10	6000	Produits combustibles (rubrique 1510)
		Bois, papiers, cartons (rubrique 1530)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)
3, 5, 9, 11	6000	Produits combustibles (rubrique 1510)
		Bois, papiers, cartons (rubrique 1530)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)
		Aérosols dans les cellules dédiées de 400 m ² (rubrique 1412)
1a, 6a, 7a, 12a	3000	Produits combustibles (rubrique 1510)
		Bois, papiers, cartons (rubrique 1530)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)
1b, 6b, 7b, 12b	3000	Liquides inflammables à l'exclusion de ceux de catégorie A (rubrique 1432) et matières combustibles (rubrique 1510) ou matières combustibles, bois, papiers cartons, polymères (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663)

Article 8.2.1.1. Nature des produits stockés

Le stockage des pneumatiques est interdit

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, comburants, explosifs...) est interdit quelle que soit la quantité. Toutefois, les liquides inflammables (catégorie B, C ou D) peuvent être stockés dans les cellules 1b, 6b, 7b, 12b et les aérosols dans les cellules dédiées, incluses dans les cellules 3, 5, 9, 11.

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettiers, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage le long des murs coupe feu doit respecter une distance minimale compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique.

En ce qui concerne les aérosols stockés dans le local de stockage, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage. Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie.

Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Article 8.2.1.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserves d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances d'éloignement Z_1 et Z_2 , liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

<i>Cellules</i>	<i>Façade</i>	<i>Z_1</i>	<i>Z_2</i>
Cellule 1	Nord (façade quai)	45 m	63 m
	Ouest	53 m	78 m
Cellules 2 à 5	Nord (façade quai)	45 m	63 m
Cellule 6	Nord (façade quai)	45 m	63 m
	Est	12 m	34 m
Cellule 7	Ouest	53 m	78 m
	Sud (façade quai)	45 m	63 m
Cellules 8 à 11	Sud (façade quai)	45 m	63 m
Cellule 12	Sud (façade quai)	45 m	63 m
	Est	12 m	34 m

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

Le site doit être isolé des tiers par de larges espaces verts et des merlons.

ARTICLE 8.2.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales précisées ci-après :

Article 8.2.3.1. Structure des bâtiments

La structure du bâtiment est au minimum stable au feu 1 heure (R60).

Les façades sont en béton sur une hauteur de 4,6 m, puis en bardage métallique, sauf sur la façade Est où un écran thermique est mis en place sur une hauteur de 12 mètres minimum.

Article 8.2.3.2. Séparations et compartimentage

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure (RE60).

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le retour au niveau des parois séparatives de degré coupe-feu 4 heures (REI240) est coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres (un mètre de part et d'autre de la paroi).

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 2 heures et sont doublées afin de restituer le degré coupe-feu 4 heures de la paroi, lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 4 heures. Elles sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait à la fois au niveau des portes et de chaque côté. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les cellules sont isolées entre elles deux à deux, alternativement par un mur auto-stable coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et un mur auto-stable coupe feu de degré 4 heures (REI240) dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, de 0,50 mètre en façade ou un retour pare-flamme 4 heures (RE240) au droit de la paroi séparative coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres.

Quatre cellules sont partagées en deux, afin de créer des cellules spécifiques de 3000 m² pour stocker les liquides inflammables 1b, 6b, 7b et 12b. Ces cellules sont isolées par des murs coupe feu deux heures dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, de 0,50 mètre en façade.

Chaque cellule dédiée au stockage des liquides inflammables est reliée à une rétention déportée de 400m³.

Les aérosols sont stockés dans des locaux de 400 m² placés dans les cellules 3,5,9 et 11 et séparés de celles-ci par des murs de degré coupe feu 2 heures dépassant d'un mètre en toiture.

Les issues de ces locaux sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation de la cellule. Les parois du local de stockage et des portes présentent une résistance au choc suffisante pour contenir les effets balistiques des aérosols en cas d'incendie pendant une durée au moins de 2 heures. Les racks de stockage et les lanterneaux de désenfumage du local de stockage sont protégés par un grillage empêchant la projection à l'extérieur d'aérosols.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Article 8.2.3.3. Toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ($B_{\text{roof}}(t3)$).

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.2.3.4. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Dans le cadre de l'exploitation des cellules par un ou plusieurs locataires, il est nécessaire de faire établir un acte authentique qui doit préciser les conditions d'utilisation des cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre prévu à l'article 7.7.2. Une copie sera adressée à l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8.2.5. EQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.2.6. AIRES DE MISE EN STATION D'ECHELLES AERIENNES

Mettre en place en façade Nord et Sud des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de trois mètres de large minimum, au droit des murs coupe-feu. En effet, des portions de la voie engins doivent permettre aux moyens aériens de se positionner et par conséquent doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- longueur minimale: 10 mètres;
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres;
- pente maximum ramenée à 10 %;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal de un mètre.

Pour les cours camions où s'effectue la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

Les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens aériens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux d'alimentation, ...).

ARTICLE 8.2.7. ATELIERS D'ENTRETIEN DU MATERIEL

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.2.8. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.2.9. TRANSFORMATEURS

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI120).

ARTICLE 8.2.10. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification,

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIES

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Le local abritant toute installation de combustion est séparé des cellules de stockage et des autres locaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par eux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.3.4. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.5. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

ARTICLE 8.3.6. CHAUFFAGE DES ENTREPOTS

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Pour le chauffage par air chaud pulsé produit par des générateurs thermiques, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- couverture incombustible et légère,
- portes coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure (RE30),
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) (A2s1d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.4.2. SOLS, MURS ET RETENTION

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITE

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Il existe une porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure, qui sera tenue normalement fermée.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique asservie à la charge des accumulateurs..

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés .

ARTICLE 8.4.5. DETECTION GAZ

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.4.6. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.7. INTERDICTION DES FEUX

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" tel que défini au point 7.4.5.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.4.8. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

CHAPITRE 8.5 MESSAGERIES

ARTICLE 8.5.1. CARACTERISTIQUES

La quantité de produits combustibles stockée est inférieure à 500 tonnes.

ARTICLE 8.5.2. IMPLANTATION

L'implantation de ces bâtiments respecte un éloignement minimal de 35 mètres par rapport aux parois extérieures de l'entrepôt n° 8, afin d'éviter les effets « dominos » lors d'un incendie.

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.5.3.1. Structure

La structure des bâtiments a une stabilité au feu de degré une heure.

Article 8.5.3.2. Cantonnement et désenfumage

Le désenfumage des bâtiments est assuré par:

- des écrans de cantonnement avec des éléments stables au feu de degré une heure. Ceux-ci doivent avoir une retombée sous toiture de 2 mètres ;
- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- des commandes manuelles facilement accessibles depuis les issues des bâtiments et réunies en un point unique ;
- des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires, réalisées par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.5.4. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des locaux techniques ou d'activité « messagerie » par des murs et planchers de degré coupe feu 2 heures. La porte d'accès à ces locaux est coupe-feu de degré 1 heure.

CHAPITRE 8.6 PRESENCE D'OLEODUCS ET DE GAZODUCS

L'exploitant est tenu de respecter les servitudes liées :

- d'une part au décret du 17 février 1966 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-et-Marne en vue de la construction d'un pipeline d'intérêt général et de ses installations annexes destinées à assurer le transport d'hydrocarbures entre le Havre et Grandpuits et autorisant l'administration à prendre possession des propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 58 modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958,
- d'autre part au règlement de sécurité du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Le balisage des oléoducs et gazoducs ne doit être en aucun cas être déplacé par l'exploitant sauf accord préalable des exploitants de ces canalisations. Lors de la pose ou de la réfection des clôtures d'entourage du site, aucun piquet ne doit être posé dans l'axe de l'un des pipelines.

L'accessibilité au site et aux bandes de servitudes par les concessionnaires de pipelines est permanente de jour comme de nuit. Une procédure ou une consigne est rédigée par l'exploitant afin d'assurer en permanence cette accessibilité.

Les cellules des entrepôts, le bureau de gardiennage se situent à une distance minimale de 40 mètres des pipelines (TRAPIL et GRANDPUITS- LE HAVRE).

L'exploitant aménage une protection par des dalles de béton au-dessus de la génératrice des 3 canalisations de gaz ou d'hydrocarbures sur la base des prescriptions et préconisations les plus exigeantes formulées par les exploitants de ces réseaux. Ce(s) dalle(s) sont calculées en fonction de la charge admissible induite par le roulage de poids lourds. Dans la mesure du possible, une seule dalle couvrira les trois ouvrages. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner au-dessus de cette dalle. A cette fin, des panneaux indiquent clairement aux chauffeurs cette interdiction.

Tous travaux exécutés à proximité de l'un des trois ouvrages (100 mètres de part et d'autre de ces derniers) doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux aux différents gestionnaires de pipelines ou de gazoduc. Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant respecte ou fait respecter dans le cas d'une sous-traitance strictement les préconisations des concessionnaires de ces ouvrages.

TITRE 9 ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

<i>Article</i>	<i>Documents/contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
1.7.1 / 1.7.2 / 1.7.4	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.7.6	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après le début d'exploitation puis tous les 5 ans
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.7.2	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum semestrielle
7.7.4	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie	Dès la mise en eau
7.7.6	Exercices d'incendie	Semestrielle
7.7.7	Plan d'Opération Interne (mise à jour)	Tous les 5 ans et lors de chaque modification notable
8.2.10	Attestation de conformité du bâtiment 8	Avant la mise en service

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 18:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de Moissy-Cramayel,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'EURL Prologis France IX, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 août 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau


 Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES

- Le Maire de Moissy-Cramayel
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny